

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-départementale AUDE-PO

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-UID11-2017-15 mettant en demeure
l'Union GRAP'SUD sise 37 avenue Georges Clémenceau à Rieux-Minervois
de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
relatif à la prévention des risques accidentels
au sein des ICPE soumises à Autorisation**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-1 et L.181-12,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre s'applique aux établissements relevant du régime de l'autorisation défini par la rubrique de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral n° 40 en date du 20 avril 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de RIEUX MINERVOIS à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS,

VU l'inspection conduite le 15 mars 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2017 relatif à l'inspection du 15 mars 2017,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 20 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé imposant la réalisation des dispositifs de protection contre la foudre, la Société UNION GRAP'SUD n'a pas mis en conformité son système de protection foudre à l'issue la vérification complète en date du 21 décembre 2016 réalisée sur la base de l'étude technique foudre du 12 septembre 2011,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la Société UNION GRAP'SUD de respecter les prescriptions applicables à son exploitation de Rieux-Minervois,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société Union GRAP'SUD, dont le siège social est implanté 37 avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX-MINERVOIS, est mise en demeure, dans les délais ci-après et pris à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de la section III relative à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- sous 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la remise en état du système de protection contre la foudre adaptée au site sur la base de l'ARF et de l'ET,

- sous 3 mois, à compter de la date de la remise en état du système de protection contre la foudre, la réalisation par un organisme compétent et distinct de l'installateur, de la vérification du système de protection contre la foudre.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société Union GRAP'SUD, des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 :

En vu de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée à la mairie de RIEUX-MINERVOIS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIEUX-MINERVOIS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Madame la Sous-préfète de Narbonne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de RIEUX MINERVOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à société Union GRAP'SUD dont le siège social est situé au 37 avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX MINERVOIS.

Carcassonne, le **27 AVR. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD